

Votre demande de débloqué anticipé

Précisions

Avant de nous faire parvenir votre demande de débloqué, nous vous conseillons de prendre connaissance de ces quelques modalités légales.

Votre demande de débloqué doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'évènement sauf en cas de :

- Cessation du contrat de travail
- Décès
- Invalidité
- Surendettement

Seuls les avoirs en compte dans votre PEE ou PERCO, ou les droits au titre de la participation afférents à des exercices clos à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

Pour un évènement, le débloqué intervient sous forme de versement unique, qui porte sur tout ou partie de vos droits. C'est vous qui choisissez. Le même évènement ne peut donner lieu à des débloqués successifs. En cas de débloqué partiel, le solde de vos avoirs restera bloqué jusqu'à l'échéance légale.

IMPORTANT : pour les motifs d'acquisition (achat/VEFA), de construction et d'agrandissement, le remboursement demandé ne pourra pas excéder le montant de votre apport personnel

Dans le cas de débloqué partiel, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Toute demande de remboursement reçue le jour ouvré précédent le calcul de la valeur de part, est traitée sur cette valeur de part. Conformément à la législation en vigueur, les demandes de débloqué sont toujours traitées sur la valorisation qui suit la réception de la demande de débloqué (sauf exception).

Les plus-values réalisées au moment d'un retrait ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les plus-values. Elles subissent par contre les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvements sociaux) au taux en vigueur à la date du retrait.

L'ensemble des cas de débloqué est d'interprétation stricte.